



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET
DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES
RUE FONTAINE SAINT-MARTIN
LE 9 AOÛT 2024**

TRAVAUX AU N°18

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle SAS GBRB MEYRIGNAC demeurant 7 rue des Martyrs 19000 Tulle demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Installation d'un échafaudage, Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle et avec fermeture de route RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (SAS GBRB MEYRIGNAC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

18 RUE FONTAINE SAINT-MARTIN

- installation d'un (d') échafaudage(s) sur 2 mètre(s), le 09/08/2024, de 8 h à 12 h

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

De plus, une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00, sur la RUE FONTAINE SAINT MARTIN à partir de l'intersection avec la RUE DU CANTON jusqu'à l'intersection avec la RUE D'ALVERGE. Un panneau KCl matérialisera cette interdiction. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Pas d'accès traversant aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Le 09/08/2024	RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (Tulle)	Installation d'un échafaudage	Travaux ou livraison - Echafaudage - par jour	1,32	par ml par jour	1,00	2,00	0,00	2,64
	le 09/08/2024	Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle		Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait	0,00	0,00	0,00	50	
	-	avec fermeture de route		Travaux ou livraison - Fermeture de route - par jour	29,13	par jour	1,00	0,00	0,00	29,13	
Sous-total										81,77	
Montant total											

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS GBRB MEYRIGNAC - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le

délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 29/07/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

